

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions militaires, civiles et ecclésiastiques.

(Voir les nos 68 et 93, session de 1886-1887, 135, session de 1889-1890, et 107, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 90, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. DE BROUCKERE, Président; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet soumis au Sénat a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité.

Il a pour but de supprimer l'insertion textuelle au *Moniteur* des arrêtés royaux qui accordent des pensions à la charge de l'État.

Cette insertion, prescrite par les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844, permettait d'exercer un certain contrôle sur la légalité des pensions accordées.

Depuis, la loi du 28 octobre 1846 a introduit un contrôle sérieux et efficace, celui de la Cour des Comptes, et l'insertion des arrêtés au *Moniteur* est devenue inutile.

Le Projet de Loi se borne donc à faire disparaître des dispositions surannées, et votre Commission vous en propose l'adoption.

La Section centrale de la Chambre, à l'unanimité, avait été d'avis d'étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux caisses des veuves et orphelins, au moins pour l'établissement des bases et pour le calcul du montant des pensions octroyées.

Le point de départ de cet amendement se trouve dans des observations présentées au Sénat, en 1887, par l'un de nos collègues, l'honorable M. de Brouckere.

Des abus se sont en effet produits, avant 1867, dans l'administration de la caisse du département des Affaires étrangères. M. de Brouckere les a signalés, et en janvier 1887, aussitôt après le dépôt du Projet de Loi, le Conseil de cette caisse émit, sur sa proposition, le vœu que la Cour des

Comptes fût chargée de vérifier la liquidation des pensions des caisses de veuves et orphelins.

Les Conseils d'autres caisses se montrèrent également favorables à cette innovation.

Elle fut cependant combattue avec beaucoup d'énergie par l'honorable Ministre des Finances, au nom du Gouvernement.

D'après M. Beernaert, la Cour des Comptes n'a à s'occuper que de la dépense de l'État, elle n'a à sauvegarder que les intérêts de celui-ci, et on ne pourrait l'appeler à s'immiscer dans les opérations des caisses des veuves et orphelins, sans que des raisons du même genre, et meilleures et plus fortes, ne fassent étendre son action à bien d'autres cas encore.

D'autre part, l'intervention de la Cour serait inutile, parce qu'elle ne présenterait que des apparences de garanties, à moins d'entraîner un supplément de travail énorme et, par suite, des dépenses hors de proportion avec l'intérêt qu'il s'agirait de sauvegarder.

Au point de vue de la comptabilité, le contrôle existe déjà, et il est complet : chaque année le Conseil de chaque caisse dresse son compte de recettes et de dépenses ; le Ministre l'arrête provisoirement et l'adresse à la Cour des Comptes avec toutes les pièces comptables à l'appui. C'est la Cour qui l'arrête définitivement ; elle garde même les pièces de dépenses et ne renvoie que les justifications de recettes. (*Annales de la Chambre. Séance du 2 juillet 1891, p. 1455.*)

L'honorable Ministre ajoutait que la Cour, dont le contrôle ne porte que sur les dépenses et non sur les recettes de l'État, devrait, pour la liquidation des pensions, vérifier tout à la fois les recettes et les dépenses. Elle devrait prendre note, non seulement des nominations et des promotions, mais encore de tous les événements qui peuvent influencer sur les retenues. Si ces attachements ne sont pas tenus par elle, le contrôle serait illusoire. En conséquence, il faudrait créer de nouveaux bureaux, ce qui entraînerait une grosse dépense, et serait une nouvelle cause de retard dans la liquidation des pensions. (*Ibidem.*)

L'honorable rapporteur, M. Anspach-Puissant, dans sa réponse au ministre des finances, après avoir invoqué l'opinion de M. de Brouckere et l'avis favorable des Conseils de certaines caisses, insista sur l'obligation que le Gouvernement impose à ses fonctionnaires de verser chaque année une fraction de leur traitement dans les caisses des divers départements ; dès lors, il est juste qu'il leur offre au moins la garantie d'un contrôle sérieux et désintéressé. On a parfaitement compris que c'était là une situation absolument différente des tontines, où tout est libre, et c'est pour cela que la Cour des Comptes intervient déjà et surveille les comptes et les bilans de toutes les caisses des veuves et orphelins. Le précédent existe donc déjà.

Du reste, disait-il, la Section centrale ne demande pas à la Cour d'autoriser ou de contrôler des recettes, mais de vérifier si les éléments de fait sont conformes aux statuts de la caisse. La dépense ne peut être considérable, puisque la Cour n'aura à se décider que sur les renseignements des caisses. Ou bien la caisse possède complètement ces renseignements, rien de plus simple que de les transmettre à la Cour, et alors le contrôle de celle-ci sera effectif, puisqu'il sera basé sur des renseignements authentiques ; il sera efficace, car il empêchera que l'on ne prenne des décisions sans avoir tous ces renseignements. Ou bien la caisse n'a pas tous les éléments néces-

saires, et alors on n'osera pas envoyer le dossier à la Cour des Comptes, sans s'être entouré de tous les renseignements voulus. (*Annales*, p. 1458.)

Ces raisons qui ne manquaient pas de valeur, alors surtout que des abus sont possibles et qu'ils ont tout au moins existé, n'ont pas convaincu la Chambre.

Les amendements de la Section centrale ont été repoussés. Votre Commission n'a pas cru devoir en reprendre l'examen, tout en réservant l'opinion individuelle de ses membres. En réalité, en effet, ces amendements constituent un projet de loi nouveau, greffé sur le Projet de Loi déposé par le Gouvernement. Les deux choses, d'après l'honorable Ministre des Finances, n'auraient même rien de commun. Dans l'ordre d'idées de la Section centrale, il y aurait lieu aussi d'examiner si l'intervention de la Cour des Comptes ne devrait pas être étendue à d'autres cas encore et notamment à la comptabilité provinciale et communale.

La question ainsi soulevée est donc une question générale qui pourra être reprise au moment opportun.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
DE BROUCKERE.